



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESSE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 51/09

11 juin 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-114/07 et T-115/07

Last Minute Network Ltd / OHMI

LE TRIBUNAL ANNULE LA DECISION DE L'OHMI CONFIRMANT L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE FIGURATIVE COMMUNAUTAIRE « LAST MINUTE TOUR »

*L'OHMI devra réexaminer la demande en nullité de cette marque formée par le titulaire de la
marque nationale antérieure « lastminute.com »*

Selon le règlement sur la marque communautaire¹, le titulaire d'une marque nationale non enregistrée peut obtenir l'annulation d'une marque communautaire plus récente, lorsque le droit national lui donne le droit d'interdire l'utilisation d'une telle marque. Au Royaume-Uni, le droit relatif à l'usurpation d'appellation (law of passing off) protège une marque non enregistrée contre une marque plus récente, lorsque les services du premier titulaire bénéficient, dans l'esprit du public pertinent, d'une réputation associée à leur présentation, que l'offre des produits et des services par l'autre société sous la marque la plus récente constitue une présentation trompeuse et que, de ce fait, le titulaire de la marque non enregistrée serait susceptible de subir un préjudice commercial.

En 2000, la société Last Minute Network (LMN), propriétaire du site web www.lastminute.com, a demandé l'enregistrement du signe verbal LASTMINUTE.COM en tant que marque communautaire. L'OHMI, l'Office qui gère la marque communautaire, a rejeté cette demande, au motif que ce signe était dépourvu de caractère distinctif.

En 2003, la société Last Minute Tour (LMT) a obtenu l'enregistrement communautaire du signe figuratif suivant pour les services de voyages et produits connexes :



¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994 L11 p.1)

L'opposition formée par LMN contre cet enregistrement a été rejetée, au motif qu'elle n'avait pas fourni, dans le délai imparti, les preuves de l'usage du droit antérieur invoqué au soutien de son opposition.

LMN a présenté ensuite une demande en nullité de « LAST MINUTE TOUR ». À l'appui de sa demande, elle a soutenu que le droit britannique relatif à l'usurpation d'appellation lui donnait le droit d'interdire l'utilisation de cette marque au Royaume-Uni et, partant, d'obtenir son annulation.

L'OHMI a rejeté cette demande. Il a estimé que le public pertinent, en l'espèce, le consommateur moyen au Royaume-Uni, confronté à la marque « LAST MINUTE TOUR », penserait qu'il s'agit d'une entreprise proposant des voyages "last minute", sans imaginer que ces offres puissent provenir du titulaire de la marque LASTMINUTE.COM. L'OHMI a considéré que la réputation de LMN était associée au signe LASTMINUTE.COM dans son intégralité et non à la mention générique "last minute". Il a ajouté que le caractère distinctif des deux marques étant très limité, le public concentrerait son attention sur les éléments distinctifs et dominants, notamment l'extension ".com" de la marque non enregistrée et l'élément graphique de la marque communautaire.

LMN a introduit un recours contre cette décision de rejet devant le Tribunal de première instance.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal considère que l'OHMI a méconnu les critères applicables du droit britannique et, par conséquent, il annule la décision de l'OHMI.

Le Tribunal estime que **l'OHMI** a fait une appréciation erronée du public pertinent. Selon la jurisprudence du Royaume-Uni, le caractère trompeur de la présentation des produits et des services du défendeur à l'action en usurpation d'appellation doit s'apprécier au regard des clients du demandeur à l'action. L'OHMI ne pouvait donc considérer que le public pertinent était constitué des utilisateurs moyens des produits et des services en cause résidant au Royaume-Uni, normalement informés et raisonnablement attentifs et avisés, alors qu'il convenait de se référer aux clients du titulaire de la marque nationale non enregistrée.

Ensuite, le Tribunal relève qu'il résulte de la jurisprudence des juridictions du Royaume-Uni relative aux actions en usurpation d'appellation, qu'une marque, y compris dans ses éléments constitutifs, peut acquérir une réputation autonome en raison de l'usage qui en a été fait, alors même qu'elle présenterait un caractère descriptif ou serait dépourvue de caractère distinctif. En conséquence, l'OHMI ne pouvait refuser de reconnaître la possibilité d'une réputation autonome des mots "last minute" au seul motif de leur caractère générique.

Enfin, le Tribunal constate que, en ne tenant pas compte de l'existence éventuelle d'une réputation autonome de l'expression « last minute » auprès des clients de LMN et en se concentrant sur les éléments propres à chacune des deux marques en présence, l'OHMI, lors de la vérification de l'existence d'une présentation trompeuse des produits et services en cause, a effectué une comparaison trop formelle de ces deux marques.

À la suite de l'annulation de la décision, il incombera à l'OHMI de réexaminer la demande en nullité de la marque communautaire "LAST MINUTE TOUR" au regard de l'ensemble des conditions de l'action en usurpation d'appellation.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : BG DE EN ES FR IT NL RO

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-114/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034